

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00110

**ARBRE DE NOËL 2023 POUR LES ENFANTS DU
PERSONNEL DE SEM ET DES COMMUNES MEMBRES -
AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE SAINT-ETIENNE
METROPOLE ET LA VILLE DE SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00039 en date du 10 janvier 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que les exécutifs de Saint-Etienne Métropole et de la Ville de Saint-Etienne ont décidé d'organiser un arbre de Noël commun dans l'optique de proposer au personnel une prestation de qualité tout en rationalisant les achats,

CONSIDERANT que cette manifestation sera ouverte aux enfants du personnel de toutes les communes membres de la Métropole,

CONSIDERANT que dans le cadre du lancement de la consultation pour le choix d'un prestataire qui organisera la manifestation (spectacles, prestations annexes et animations diverses), Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne proposent la constitution d'un groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'une convention de groupement de commandes entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne doit être conclue,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne concernant l'organisation de l'arbre de Noël 2023 et incluant notamment :

- un spectacle de Noël et prestations annexes (sécurité, mise en place, nettoyage...),
- des animations diverses (maquillages, photos...).

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Etienne est désignée comme le coordonnateur du groupement et chargée à ce titre d'organiser l'ensemble des opérations de marchés publics faisant l'objet du groupement.

Le coordonnateur de groupement signera et notifiera le contrat pour le compte des membres du groupement. Il exécutera le contrat pour le compte du groupement.

RECU EN PREFECTURE

Le 22 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230131-C20230011010

Date de mise en ligne : 22 février 2023

A l'issue de la procédure, la Ville de Saint-Etienne sollicitera le remboursement à Saint-Etienne Métropole par l'émission d'un titre de recettes accompagné d'un justificatif.

Le remboursement se fera au pro rata du nombre de participants relevant de Saint-Etienne Métropole et des communes de la Métropole hors ville de Saint-Etienne.

ARTICLE 3

Les prestations feront l'objet d'une procédure visant à retenir un même opérateur économique pour la réalisation de cette opération, selon une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice 2023, chapitre 011, article 6232.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/02/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by a series of loops and a final downward stroke.

Hervé REYNAUD